

Annexe XIII.1.4

Mise en œuvre des modifications approuvées par la Commission

Les Parties mettront en œuvre les décisions de la Commission auxquelles se rapporte l'alinéa XIII.1.3 (d), selon les modalités qui suivent :

- a) dans le cas du Canada, conformément à ses procédures internes;
- b) dans le cas du Costa Rica, les décisions de la Commission auront une valeur équivalente à l'instrument mentionné au troisième paragraphe de l'article 121.4 de la Constitution politique de la République du Costa Rica.